



**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT  
REGLEMENTANT LA LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H  
DANS LA RUE DU BOURG**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

- VU** la loi n° 82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la limitation de vitesse dans la rue du Bourg à HOCHSTATT compte tenu de la fréquentation de la voie par de nombreux piétons, notamment les écoliers ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/heure dans la rue du Bourg à HOCHSTATT.

**Article 2 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place d'une signalisation conformes à la réglementation ;

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur ;

**Article 4 :** Ampliation

- à Madame la Sous-Préfète d'ALTKIRCH
- à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie – COB d'ILLFURTH - ALTKIRCH
- à La Brigade Verte de SOULTZ
- aux riverains de la rue du Bourg
- à Monsieur le Procureur de la République
- au Tribunal d'Instance de MULHOUSE

HOCHSTATT, le 24 août 2021

Le Maire,  
Matthieu HECKLEN

